



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision d'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale du  
plan de prévention des risques inondations (PPRI)  
de la Seine dans les Hauts-de-Seine  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-010  
du 16/03/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 16 mars 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que l'article R. 652-10-2 relatif aux modifications des plans de prévention des risques naturels ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 mars 2022 ;

Vu le jugement n°1900584 du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise daté du 14 octobre 2022 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, reçue complète le 23 janvier 2023, et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 15 février 2023 ;

Considérant que le projet de modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) vise à :

- permettre la réalisation en zone inondable, dans toutes les zones du PPRI y compris en zone rouge dite « zone A », d'infrastructures de transports, d'ouvrages d'art inondables et non inondables comme les tunnels, les voies routières, les constructions, les équipements ou les installations techniques nécessaires aux réseaux de transport public et ce même si ces infrastructures et ouvrages ne représentent pas un élément constitutif d'une plateforme multi-modale,
- modifier la partie « Règles d'urbanisme pour les zones inondables » du PPRI pour élargir la nature des infrastructures et ouvrages d'art pouvant être construits en zone inondable,
- modifier la partie « Règles de construction applicables aux bâtiments et installations neufs [...] » pour préciser la nature des infrastructures et ouvrages d'art éligibles, les mesures à mettre en

- œuvre pour garantir la transparence hydraulique de ces ouvrages et la protection suffisante des lignes de transport public,
- actualiser la note de présentation en conséquence ;

Considérant que les dispositions modifiées viennent rendre obligatoires la réalisation d'une étude hydraulique démontrant l'absence d'impact sur les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement de la crue de la Seine et la définition de mesures constructives permettant d'assurer une bonne résilience des réseaux de transports public, mais qu'aucune évaluation qualitative ou quantitative des impacts de cette modification sur les crues et les risques pour les biens et les personnes en cas de crues n'a été réalisée, et qu'il convient d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels de cette modification à l'échelle de l'ensemble du PPRI ;

Considérant que la modification du règlement du PPRI porte sur la partie II du titre 2, c'est-à-dire sur les « règles de construction applicables aux bâtiments et installations neufs dans les quatre zones du plan y compris dans les îlots hors submersion », mais que comme l'a rappelé le jugement susvisé « les dispositions combinées des articles 1.1 et 1.2 applicables aux constructions nouvelles en zone rouge (zone A) doivent être regardées comme exclusives de tout autre disposition en particulier celle du chapitre II du même règlement » ; qu'il convient donc de bien évaluer les conséquences de l'évolution proposée, notamment au regard de la zone A du PPRI qui, en l'état, ne retient au titre des constructions autorisées, telles que les plate-formes multimodales, que celles dont « le plancher fonctionnel de ces constructions... [est] situé au-dessus de la cote de casier ».

Considérant que la modification présentée élargit le champ des travaux susceptibles d'être engagés dans les quatre zones du PPRI puisqu'elle permet le remblaiement et la réduction de la capacité de stockage de la crue après qu'une étude ait démontré l'absence d'impact sur les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement de la crue et qu'il y a lieu d'en analyser les incidences ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par une crue de la Seine ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, et en particulier :

- le nombre d'habitants résidant dans les 18 communes concernées par le PPRI (1 114 177),
- le nombre et l'ampleur de projets concernés par cette modification (travaux de voirie, réaménagements d'échangeurs routier, passerelles et ponts enjambant la Seine, gare et tunnels du Grand Paris Express) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment l'analyse des incidences potentielles de la modification du PPRI sur l'écoulement des crues et les risques pour les biens et la santé humaine.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

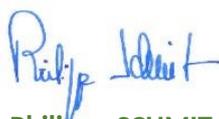
#### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 16/03/2023 où étaient présents :**

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,  
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**

#### Voies et délais de recours

##### Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Où adresser votre recours gracieux ?**

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

**Où adresser votre recours contentieux ?**

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX